



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2026067

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant la Fête Locale, PLACE DES JARDINIERS, pendant les services du restaurant LES FISTONS et afin d'installer une buvette extérieure.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de Monsieur Angel CONTEL, en date du 18 juillet 2026,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la buvette et assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés **PLACE DES JARDINIERS**, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

- **Interdiction de stationnement**, sur les places de parking devant le restaurant,
- **Emplacement réservé** au restaurant Les Fistons pour montage d'une buvette.

Cette réglementation sera applicable du **VENDREDI 31 JUILLET 2026, 08 heures, au MARDI 04 AOÛT 2026, 12 heures.**

- **Interdiction de circulation**, sur les plages horaires 11H / 15H30 et 19H / 03H (sauf le vendredi jusqu'à 02H).

Cette réglementation sera applicable du **VENDREDI 31 JUILLET 2026, au LUNDI 03 AOÛT 2026.**

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Le Restaurant LES FISTONS,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 27 Juillet 2026

Le Maire,

Claudine LAFARGUE VIATGÉ

